

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux, du recrutement  
et de la formation des personnels territoriaux

**Circulaire du 27 octobre 2006 relative aux indemnités  
de fonction des titulaires de mandats locaux**

NOR : MCTB0600073C

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à, Mes-  
sieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs  
les préfets de département (métropole et DOM).*

**Références :**

Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux  
conditions d'exercice des mandats locaux.

Circulaire NOR MCTB0600064C du 12 juillet 2006 relative aux  
indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

**Pièces jointes :** tableaux

**Résumé :** montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fon-  
ction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> no-  
vembre 2006.

En application des dispositions du décret no 2006-1283 du  
19 octobre 2006 portant attribution à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006  
d'un point d'indice majoré uniforme à l'ensemble des personnels civils  
et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et  
des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel  
de la République française du 20 octobre 2006, la valeur de l'indice  
majoré correspondant à l'indice brut 1015 est réévaluée. Les montants  
maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux  
sont revalorisés en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes  
indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du  
12 juillet 2006 citée en référence.

J'indique que la part représentative pour frais d'emploi en cas de  
cumul de mandats s'élève à 941,75 €, et que le plafond indemnitaire  
pouvant être perçu en cas de cumul de mandat est de 8 036,20 €.

Je vous prie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des  
collectivités territoriales et des établissements publics concernés du  
département.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service adjoint  
au directeur général des collectivités locales,*  
M.-R. BAYLE

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires**

*(Valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006  
et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

Art. L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	627,83
De 500 à 999	31	1 144,86
De 1 000 à 3 499	43	1 588,03
De 3 500 à 9 999	55	2 031,20
De 10 000 à 19 999	65	2 400,51
De 20 000 à 49 999	90	3 323,79
De 50 000 à 99 999	110	4 062,41
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 354,99

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints**

*(Valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006  
et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

Art. L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	243,74
De 500 à 999	8,25	304,68
De 1 000 à 3 499	16,5	609,36
De 3 500 à 9 999	22	812,48
De 10 000 à 19 999	27,5	1 015,60
De 20 000 à 49 999	33	1 218,72
De 50 000 à 99 999	44	1 624,96
De 100 000 à 200 000	66	2 437,44
Plus de 200 000	72,5	2 677,50

**Indemnités de fonction brutes mensuelles  
des conseillers municipaux**

*(Valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006  
et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ brute (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)	6	221,59
Communes de moins de 100 000 habi- tants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 (et enveloppe maire et adjoints)	221,59
E n s e m b l e d e s c o m m u n e s : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123- 24-1-III)	Enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1<sup>er</sup> no-  
vembre 2006 : 3 693,1 €.

(Pour mémoire : montant annuel = 44 317,17 €).

Décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006 – JORF du  
20 octobre 2006.

**Indemnités de fonction brutes mensuelles  
des conseillers généraux**

*(Valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006  
et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

Art. L. 3123616 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 477,24
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 846,55
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 215,86
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 400,51
1,25 million et plus	70	2 585,17

Président du conseil général (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 354,99 €.

Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil général ou du Conseil de Paris (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du CGCT).

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers régionaux**

*(Valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

Art. L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 477,24
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 846,55
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 215,86
3 millions et plus	70	2 585,17

Président du conseil régional (art. L. 4135-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 354,99 €

Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (art. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

Membre de la commission permanente (art. L. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1<sup>er</sup> novembre 2006 : 3 693,1 €

Décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006 - JORF du 20 octobre 2006

COMMUNAUTÉS URBAINES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents**

*(Valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 323,79
De 50 000 à 99 999	110	4 062,41
De 100 000 à 199 999	145	5 354,99
Plus de 200 000	145	5 354,99

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents**

*(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 218,72
De 50 000 à 99 999	44	1 624,96
De 100 000 à 199 999	66	2 437,44
Plus de 200 000	72,5	2 677,50

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants (art. L. 5215-16 et L. 5216-4)	6	221,59
De 400 000 habitants au moins (art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1)	28	1 034,07

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1<sup>er</sup> novembre 2006 : 3 693,1 €.

Décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006 - JORF du 20 octobre 2006.

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITÉ PROPRE AUTRES QUE LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION :**

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES SYNDICATS D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents**

*(Valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	470,87
De 500 à 999	23,25	858,65
De 1 000 à 3 499	32,25	1 191,02
De 3 500 à 9 999	41,25	1 523,40
De 10 000 à 19 999	48,75	1 800,39
De 20 000 à 49 999	67,5	2 492,84
De 50 000 à 99 999	82,49	3 046,44
De 100 000 à 199 999	108,75	4 016,24
Plus de 200 000	108,75	4 016,24

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents**

*(Valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	182,81
De 500 à 999	6,19	228,60
De 1 000 à 3 499	12,37	456,84
De 3 500 à 9 999	16,5	609,36

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 10 000 à 19 999	20,63	761,89
De 20 000 à 49 999	24,73	913,30
De 50 000 à 99 999	33	1 218,72
De 100 000 à 199 999	49,5	1 828,08
Plus de 200 000	54,37	2 007,94

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er novembre 2006 : 3 693,1 €

Décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006 - JORF du 20 octobre 2006

#### ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE

SYNDICATS DE COMMUNES.— SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

#### Indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents

*(Valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006  
et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1  
du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	174,68
De 500 à 999	6,69	247,07
De 1 000 à 3 499	12,2	450,56
De 3 500 à 9 999	16,93	625,24
De 10 000 à 19 999	21,66	799,92
De 20 000 à 49 999	25,59	945,06
De 50 000 à 99 999	29,53	1 090,57
De 100 000 à 199 999	35,44	1 308,83
Plus de 200 000	37,41	1 381,59

#### Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents

*(Valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1  
du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	69,80
De 500 à 999	2,68	98,98
De 1 000 à 3 499	4,65	171,73
De 3 500 à 9 999	6,77	250,02
De 10 000 à 19 999	8,66	319,82
De 20 000 à 49 999	10,24	378,17
De 50 000 à 99 999	11,81	436,15

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 100 000 à 199 999	17,72	654,42
Plus de 200 000	18,7	690,61

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er novembre 2006 : 3 693,1 €.

Décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006 - JORF du 20 octobre 2006.

SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT  
DE COMMUNES, DES EPCI, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

#### Indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents

*(Valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006  
et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1  
du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	87,53
De 500 à 999	3,35	123,72
De 1 000 à 3 499	6,1	225,28
De 3 500 à 9 999	8,47	312,81
De 10 000 à 19 999	10,83	399,96
De 20 000 à 49 999	12,8	472,72
De 50 000 à 99 999	14,77	545,47
De 100 000 à 199 999	17,72	654,42
Plus de 200 000	18,71	690,98

#### Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents

*(Valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2006  
et de l'indice brut terminal au 1<sup>er</sup> novembre 2006)*

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1  
du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,08
De 500 à 999	1,34	49,49
De 1 000 à 3 499	2,33	86,05
De 3 500 à 9 999	3,39	125,20
De 10 000 à 19 999	4,33	159,91
De 20 000 à 49 999	5,12	189,09
De 50 000 à 99 999	5,91	218,26
De 100 000 à 199 999	8,86	327,21
Plus de 200 000	9,35	345,30

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er novembre 2006 : 3 693,1 €

Décret n° 2006-283 du 19 octobre 2006 - JORF du 20 octobre 2006.